|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 19/2015 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Grèce**

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Grèce est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international, ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure[[1]](#footnote-2)  | – pour une classe de produits ou services | 115 |
| – pour chaque classe supplémentaire jusqu’à la dixième classe |   21 |
| *Lorsque la marque est une marque collective :* |  |
| – pour une classe de produits ou services | 577 |
| – pour chaque classe supplémentaire jusqu’à la dixième classe | 105 |

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Renouvellement[[2]](#footnote-3) | – pour une classe de produits ou services |  94 |
| – pour chaque classe supplémentaire jusqu’à la dixième classe |   21 |
| *Lorsque la marque est une marque collective :* |  |
| – pour une classe de produits ou services | 472 |
| – pour chaque classe supplémentaire jusqu’à la dixième classe |  105 |

1. Cette modification prendra effet le 4 juillet 2015. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Grèce

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 4 juin 2015

1. En ce qui concerne les demandes internationales et les désignations postérieures, l’Office de la Grèce n’exige pas le paiement d’un montant supplémentaire à partir de la dixième classe. Un exemple est donné ici pour clarifier la situation. Si un déposant dépose une demande internationale et revendique la protection pour des indications de produits ou services dans une classe, le montant de la taxe individuelle sera de 115 francs suisses. Si le déposant revendique la protection pour des indications dans deux classes, le montant de la taxe individuelle sera de 136 francs suisses tandis que, si le déposant revendique la protection pour des indications dans 10 classes, le montant de la taxe individuelle sera de 304 francs suisses. Pour les demandes internationales comportant des indications dans plus de 10 classes, le montant de la taxe individuelle continuera à être de 304 francs suisses.

Le même principe s’applique aux demandes internationales et aux désignations postérieures concernant les marques collectives. [↑](#footnote-ref-2)
2. En ce qui concerne le renouvellement des enregistrements internationaux, l’Office de la Grèce n’exige pas le paiement d’un montant supplémentaire à partir de la dixième classe. Par exemple, si le renouvellement est effectué pour des enregistrements internationaux comportant des indications de produits ou services dans une classe, le montant de la taxe individuelle sera de 94 francs suisses. Si le renouvellement est effectué pour des enregistrements comportant des indications dans deux classes, le montant de la taxe individuelle sera de 115 francs suisses tandis que, si le renouvellement est effectué pour des enregistrements comportant des indications dans 10 classes, le montant de la taxe individuelle sera de 283 francs suisses. Pour le renouvellement d’enregistrements internationaux comportant des indications dans plus de 10 classes, le montant de la taxe individuelle continuera à être de 283 francs suisses. Le même principe s’applique au renouvellement d’enregistrements internationaux concernant les marques collectives. [↑](#footnote-ref-3)